

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton d'Uri
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109054>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. Canton d'Uri.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par l'Etat. Il n'y en a actuellement que deux, à Altorf et à Erstfeld.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Les enfants sont astreints à fréquenter l'école primaire à partir de l'année dans laquelle ils accomplissent leur 7^{me} année, jusqu'à l'âge de 13 ans révolus. Ceux qui atteignent leur 7^{me} année au nouvel an, sont tenus de fréquenter l'école dans l'année courante.

Durée de la scolarité. — La scolarité dure de la 7^{me} jusqu'à la 15^{me} année. De 7-13 ans, l'enfant est tenu de suivre l'école primaire; jusqu'à sa 15^{me} année, il doit fréquenter les cours complémentaires (école de répétition), qui forment les VII et VIII^{me} années scolaires.

a) Ecole primaire obligatoire.

Suivant les conditions locales, l'école primaire comprend, au gré des communes :

a. 6 années scolaires, comptant chacune au minimum 30 semaines d'école et 600 heures de leçons. En présence de conditions particulièrement difficiles, le Conseil d'éducation peut abaisser ce chiffre à 550, ou

b. 7 années scolaires avec, au minimum, 30 semaines et 520 leçons.

A la fin de la dernière (VI^{me}) classe de l'école primaire, les enfants ont à subir un examen de sortie. Si les résultats n'en sont pas suffisants, ils sont tenus de fréquenter l'école pendant une année encore.

Les enfants qui, à leur 15^{me} année, n'auraient pas encore parcouru toutes les classes primaires, ne sont plus tenus de fréquenter l'école. Un enfant qui atteint sa 15^{me} année seulement après le 1^{er} janvier, est astreint à suivre le cours commencé jusqu'à sa clôture.

Un enfant ne doit pas rester plus de deux ans dans la même classe.

Lorsque le dédoublement est rendu nécessaire par suite du nombre d'élèves trop considérable, il doit se faire de préférence par sexe.

Il ne doit pas y avoir plus de 60 élèves par maître.

Durée de l'année scolaire. — L'année scolaire commence le 1^{er} octobre et ne doit pas se terminer avant le 1^{er} mai. On recommande aux communes de donner, autant que possible, à l'année scolaire une durée de 40 semaines et de créer, dans ce but, des écoles ou des cours ouverts en été. Les communes où l'école est tenue pendant l'année entière, peuvent être autorisées, par le Conseil d'éducation, à commencer l'année scolaire avec le semestre d'été.

Voici ce que dit le rapport de gestion pour l'année 1907-1908 au sujet de l'enseignement du chant et du dessin à l'école primaire :

« Là où le temps disponible et les circonstances le permettent,

le *chant* est cultivé avec zèle, cette branche étant rangée parmi les matières d'enseignement obligatoires. Si cela n'est pas possible, on apprend au moins quelques chants. Mais il y a encore des écoles où l'on ne chante pas du tout. »

Le *dessin* partage en général le sort du chant. A part Altorf, où il figure depuis longtemps parmi les branches obligatoires, il est maintenant introduit comme telle à Erstfeld et à Göschenen.

Pendant l'année scolaire 1907-1908, 3 communes (Altorf, Flüelen, Göschenen) possédaient des écoles primaires ouvertes pendant toute l'année; 5 communes avaient des écoles de demi-temps, avec des leçons le matin et l'après-midi; dans 17 communes les écoles de demi-temps n'étaient ouvertes que le matin ou l'après-midi, et dans 6 autres communes enfin, l'école de demi-temps n'était pas complétée par des cours donnés en été. En outre, 12 communes possédaient des cours d'été obligatoires; dans 15, ceux-ci étaient facultatifs; dans 15 autres enfin, ces cours n'avaient lieu que le matin.

Ecole d'ouvrages. — Partout où cela est possible, les jeunes filles doivent recevoir des leçons de travaux à l'aiguille. Le Conseil d'éducation a invité les communes à créer des cours d'ouvrages, à partir de la IV^{me} classe. Ceux-ci se donnent maintenant presque partout, à quelques exceptions près.

Les *travaux manuels* ne sont pas encore introduits.

b) *Ecole de répétition (école hebdomadaire, VII et VIII^{me} années scolaires).*

Après sa libération de l'école primaire et jusqu'à l'accomplissement de sa 15^{me} année, chaque enfant est tenu de fréquenter une école de répétition avec au moins 2 heures de leçons par semaine. La commission scolaire peut accorder des dispenses, dans des cas tout à fait exceptionnels. Les communes qui possèdent une école ouverte toute l'année, ne sont pas tenues de créer des cours complémentaires. Ceux-ci ne comptent, en général, que peu d'élèves. Pendant l'année scolaire 1907-1908, ils étaient suivis par 93 garçons et 67 filles.

III. Ecole complémentaire obligatoire.

Chaque localité qui possède une école primaire, doit aussi avoir une école complémentaire. Celle-ci doit être suivie par tous les jeunes gens qui accomplissent leur 16^{me} année au 31 décembre et qui n'ont pas encore passé l'examen des recrues. Sont dispensés de la fréquentation : les jeunes gens qui suivent une école secondaire ou un établissement d'instruction supérieure, et ceux qui ont prouvé par un examen qu'ils possèdent des connaissances suffisantes. L'école complémentaire comprend trois cours de 40 leçons ainsi qu'un examen annuel. Les trois quarts des leçons doivent être données entre le 1^{er} novembre et le 15 mars. Les détails sont réglés par le Conseil d'éducation, qui tient compte des conditions locales.

Les commissions scolaires sont libres de faire donner les leçons pendant la semaine ou le dimanche, à condition toutefois qu'elles ne coïncident pas avec les heures du service divin. Les matières

d'enseignement sont : lecture, écriture, calcul (oral et écrit) et connaissances civiques. Les fournitures sont gratuites.

Les absences sont réprimées très sévèrement ; la loi prévoit des amendes.

Cours préparatoires obligatoires.

Un cours de 20 leçons a lieu, pour les élèves de la 3^{me} année de l'école complémentaire, avant l'époque de l'examen pédagogique des recrues. Ces 20 leçons ne doivent pas être retranchées des 40 de l'école complémentaire.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

L'Etat vient en aide aux communes qui créent des écoles secondaires, en leur accordant des subsides annuels allant de 300 à 500 francs.

L'école secondaire est facultative et comprend deux ou trois cours annuels de 32-42 semaines. Age d'admission : 12, cas échéant 13 ans. A la fin de 1909, il y avait 7 écoles secondaires avec un total de 125 élèves (52 garçons et 73 filles).

V. Ecoles secondaires supérieures.

Le Collège Charles Borromée est l'Ecole cantonale supérieure. Il a un internat et comprend :

1. Des *cours préparatoires*, dont l'un se donne en allemand et l'autre dans une langue étrangère ; il est destiné surtout aux élèves de langue française ou italienne.

2. Une *Ecole réelle* avec 3 classes, faisant suite à la 6^{me} classe de l'école primaire (13 ans).

3. Le *Gymnase* avec 6 classes, qui font également suite à la 6^{me} classe de l'école primaire.

Le Collège Charles Borromée est placé sous le protectorat de l'évêque, mais le côté scientifique de l'enseignement est placé sous la surveillance du Conseil d'éducation.

L'année scolaire commence en octobre.

Ecoles normales.

Le canton d'Uri ne possède aucun établissement destiné à la préparation du corps enseignant.

VI. Ecoles particulières.

Il se trouve dans une situation spéciale et possède des établissements que nous ne trouvons pas ailleurs :

1. *L'école secondaire du chemin de fer du Gothard, à Erstfeld.* Elle comprend trois classes avec deux maîtres. Par suite du rachat du chemin de fer du Gothard, elle est devenue une école des Chemins de fer fédéraux.

2. *L'école pour les enfants des fonctionnaires et employés de l'administration des forts du Gothard.* — C'est une école primaire mixte, entretenue par une association.

3. *L'école particulière d'E. Zahn, à Göschenen.*